

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| REPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINE ET DE LA GEOLOGIE

| | |
|--|-----|
| - Autorisation de prospection..... | 234 |
| - Autorisation de prospection (Renouvellement) | 244 |
| - Autorisation d'exploitation..... | 245 |

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

| | |
|-----------------------------------|-----|
| - Déclaration d'associations..... | 250 |
|-----------------------------------|-----|

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 3902 du 21 février 2020 portant attribution à la société BO RE International Limited d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « *Kintamou* »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société BO RE International Limited, en date du 7 janvier 2020,

Arrête :

Article premier : La société BO RE International Limited, domiciliée : 1559, Plateaux des 15 ans, Tél.: +242 0645 88 790, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Kintamou du département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 850 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|--------------|
| A | 140 30' 00" E | 3° 55' 00" S |
| B | 14° 30' 00" E | 4° 15' 00" S |

| | | |
|---|---------------|--------------|
| C | 14° 42' 25" E | 4° 15' 00" S |
| D | 14° 42' 25" E | 3° 55' 00" S |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société BO RE International Limited est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société BO RE International Limited fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société BO RE International Limited bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société BO RE International Limited s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

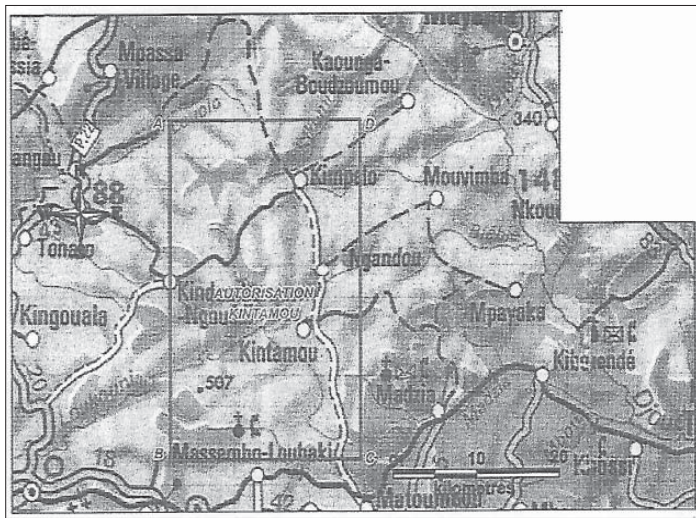
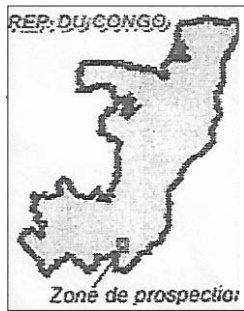
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour les polymétaux dite "Kintamou" attribuée à la société BO RE International Limited dans le département du Pool

Superficie : 850 km²



Arrêté n° 3903 du 21 février 2020 portant attribution à la société Pyramide Mining d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Moutamba »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions au ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par la société Pyramide Mining, en date du 10 janvier 2020,

Arrête :

Article premier : La société Pyramide Mining, domiciliée : 7, rue des cheminots, Mpila, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Moutamba du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 198 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|--------------|
| A | 12° 35' 00" E | 2° 55' 41" S |
| B | 12° 42' 25" E | 2° 55' 41" S |
| C | 12° 42' 25" E | 3° 03' 39" S |
| D | 12° 35' 00" E | 3° 03' 39" S |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Pyramide Mining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Pyramide Mining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Pyramide Mining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Pyramide Mining s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

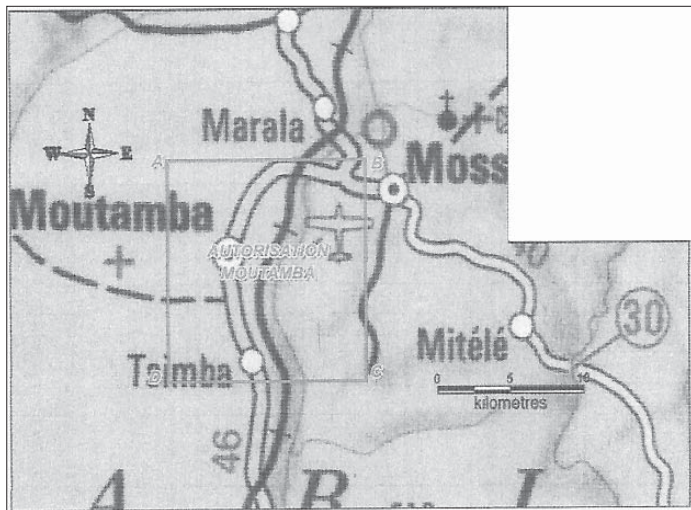
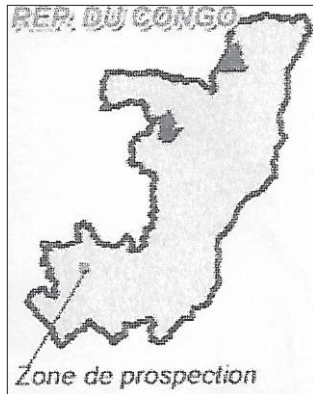
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour l'or dite "**Moutamba**" attribuée à la société Pyramide Mining dans le département du Niari

Superficie : 198 km²



Arrêté n° 3904 du 21 février 2020 portant attribution à la société ACR International d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Louadi »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation

des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société ACR International, en date du 31 janvier 2020,

Arrête :

Article premier : La société ACR International, domiciliée : P13, 151 V, Sonaco Moukondo, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Louadi du département de la Lékournou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 981 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|--------------|
| A | 12° 51' 44" E | 3° 41' 10" S |
| B | 13° 11' 44" E | 3° 41' 10" S |
| C | 13° 11' 44" E | 3° 55' 28" S |
| D | 12° 51' 44" E | 3° 55' 28" S |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société ACR International est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4: Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société ACR International fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société ACR International bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société ACR International s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent ar-

rêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

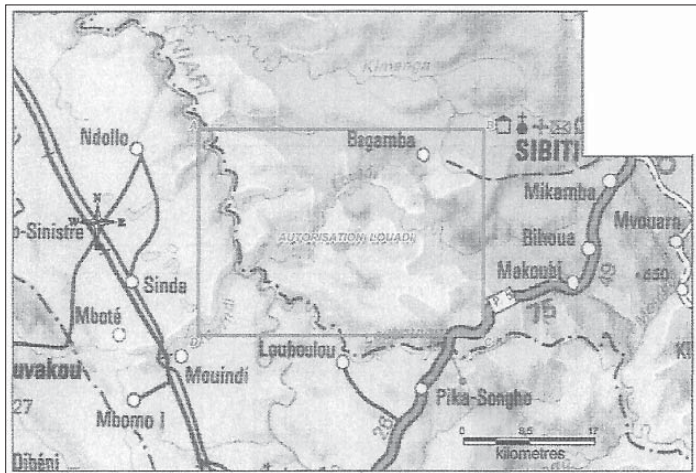
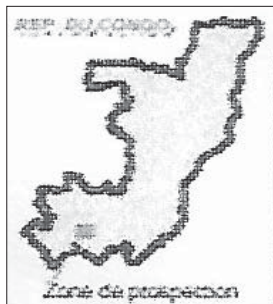
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour les polymétaux dite "Louadi" attribuée à la société ACR International dans le département de la Lékoumou

Superficie : 981 km²



Arrêté n° 3905 du 21 février 2020 portant attribution à la société Evasion 2000 d'une autorisation de prospection pour la colombo-tantalite dite « Bangolo »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Exploitation Minière du Congo, en date du 17 janvier 2020,

Arrête :

Article premier : La société Evasion 2000, RCCM CG/BZ/18B7345, domiciliée : 35, avenue des trois martyrs, immeuble Bouka, Mougali, tél.: 00 242 05 332 12 51, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la Colombo-tantalite dans la zone de Bangolo du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 438 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|--------------|
| A | 12° 25' 29" E | 2° 35' 02" S |
| B | 12° 33' 51" E | 2° 35' 02" S |
| C | 12° 33' 51" E | 2° 50' 18" S |
| D | 12° 25' 29" E | 2° 50' 18" S |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Evasion 2000 est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Evasion 2000 fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Evasion 2000 bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à

l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Evasion 2000 s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

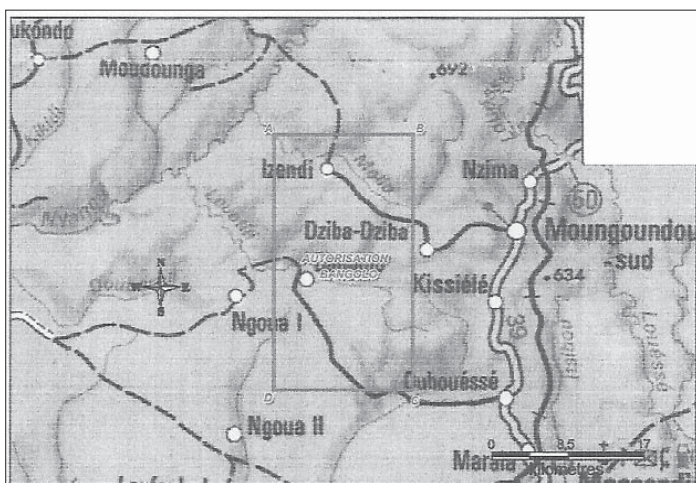
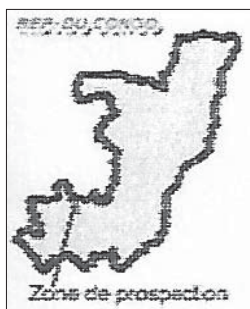
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour la colombo-tantalite dite « **bangolo** » attribuée à la société Evasion 2000 dans le département du Niari

Superficie : 438 km²



Arrêté n° 3906 du 21 février 2020 portant attribution à la société Evasion 2000 d'une autorisation de prospection pour la colombo-tantalite dite « *Mandoro-Coltan* »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Evasion 2000, en date du 1^{er} février 2020,

Arrête :

Article premier : La société Evasion 2000, RCCM CG/BZ/18B7345, domiciliée : 35, avenue des trois martyrs, immeuble Bouka, Moundali, tél.: 00 242 05 332 12 51, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la Colombo-tantalite dans la zone de Mandoro du département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 200 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|--------------|
| A | 12° 46' 53" E | 2° 38' 43" S |
| B | 12° 46' 53" E | 2° 47' 10" S |
| C | 12° 53' 46" E | 2° 47' 10" S |
| D | 12° 53' 46" E | 2° 38' 43" S |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Evasion 2000 est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur

du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Evasion 2000 fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Evasion 2000 bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Evasion 2000 s'acquittera d'une redevance superficière et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

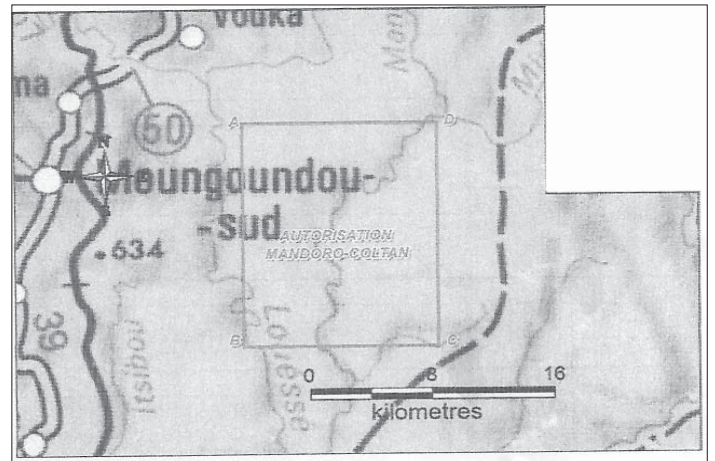
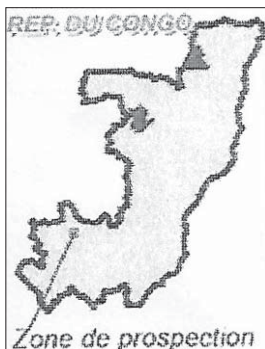
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour la colombo-tantalite dite « mandoro-coltan » attribuée à la société Evasion 2000 dans le département du Niari

Superficie : 200 km²



Arrêté n° 3908 du 21 février 2020 portant attribution à la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Kitsindi »

Le ministre des mines
et de la géologie,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
- Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
- Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
- Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
- Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
- Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
- Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la demande de prospection formulée par la société SREM, en date du 10 février 2020,

Arrête :

Article premier : La société SREM, domiciliée : Espace Ndjindji, rue Côte Mateve, Tél.: (+242)06 928 54 47, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Kitsindi dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 414 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|--------------|
| A | 13° 21' 03" E | 4° 31' 13" S |
| B | 13° 17' 00" E | 4° 35' 31" S |

| | | |
|---|---------------|--------------|
| C | 13° 01' 15" E | 4° 24' 09" S |
| D | 13° 01' 15" E | 4° 23' 27" S |
| E | 13° 16' 11" E | 4° 23' 27" S |
| F | 13° 16' 11" E | 4° 24' 51" S |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société SREM est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société SREM fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société SREM bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société SREM doit s'acquitter d'une redevance superficielle et des droits fixes conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

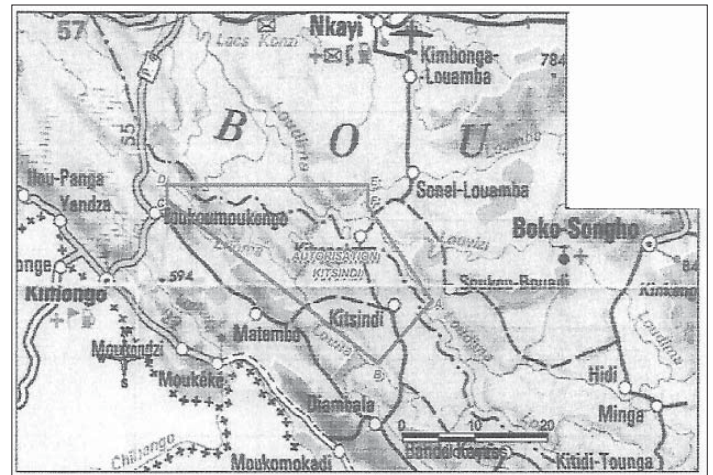
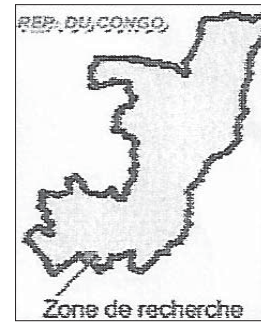
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour les polymétaux dite « **Kitsindi** » attribuée à la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) dans le département du Niari

Superficie : 414 km²



Arrêté n° 3909 du 21 février 2020 portant attribution à la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) d'une autorisation de prospection pour le nickel dite « **Yandza** »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société SREM, en date du 10 février 2020,

Arrête :

Article premier : La société SREM, domiciliée : Espace Ndjindji, rue Côte Mateve, Tél.: (+242)06 928 54 47, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le nickel dans la zone de Yandza dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 224 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitude | Latitude |
|---------|---------------|--------------|
| A | 13° 25' 34" E | 4° 56' 48" S |
| B | 13° 22' 02" E | 4° 50' 22" S |
| C | 13° 27' 44" E | 4° 43' 03" S |
| D | 13° 32' 47" E | 4° 45' 14" S |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société SREM est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société SREM fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société SREM bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société SREM doit s'acquitter d'une redevance superficière et des droits fixes conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

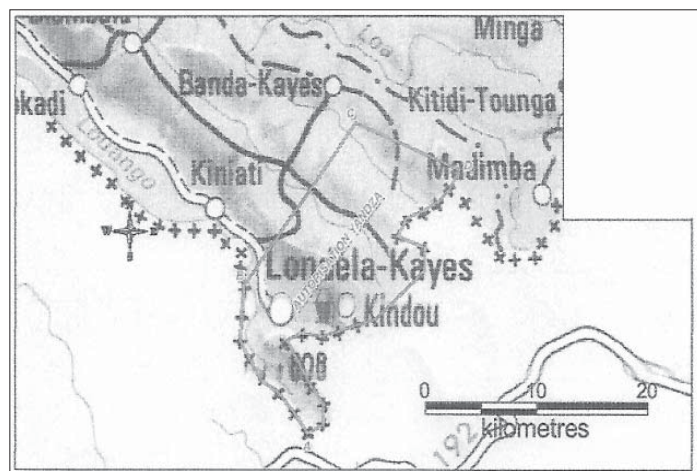
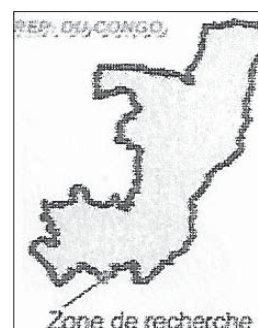
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation de prospection pour le nickel dite « Yandza » attribuée à la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) dans le département du Niari

Superficie : 224 km²



Arrêté n° 3910 du 21 février 2020 portant attribution à la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) d'une autorisation de prospection pour le fer dite « Kindou »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société SREM, en date du 10 février 2020,

Arrête :

Article premier : La société SREM, domiciliée : Espace Ndjindji, rue Côte Mateve, Tél.: (+242)06 928 54 47, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le fer dans la zone de Kindou dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 224 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|--------------|
| A | 13° 25' 34" E | 4° 56' 48" S |
| B | 13° 22' 02" E | 4° 50' 22" S |
| C | 13° 27' 44" E | 4° 43' 03" S |
| D | 13° 32' 47" E | 4° 45' 14" S |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société SREM est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société SREM fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société SREM bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société SREM doit s'acquitter d'une redevance superficielle et des droits fixes conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

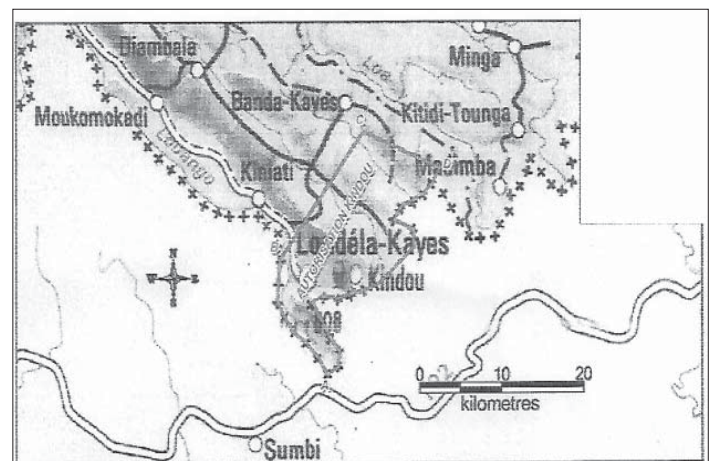
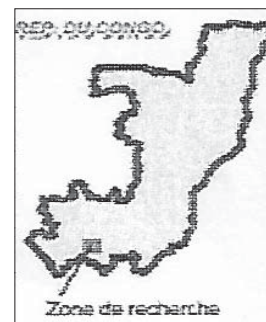
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2020

Pierre OBA

*Plan de situation de l'autorisation de prospection pour le fer dite « **Kindzou** » attribuée à la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) dans le département du Niari*

Superficie : 224 km²



Arrêté n° 3911 du 21 février 2020 portant attribution à la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) d'une autorisation de prospection pour le manganèse dite « *Boukoumoukongo* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;
 Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par la société SREM, en date du 10 février 2020,

Arrête :

Article premier : La société SREM, domiciliée : Espace Ndjindji, rue Côte Mateve, Tél.: (+242) 06 928 54 47, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le manganèse dans la zone de Boukoumoukongo dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 29 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|--------------|
| A | 13° 04' 54" E | 4° 23' 26" S |
| B | 13° 01' 17" E | 4° 23' 26" S |
| C | 13° 01' 17" E | 4° 21' 06" S |
| D | 13° 04' 54" E | 4° 21' 06" S |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société SREM est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société SREM fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société SREM bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection

minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société SREM doit s'acquitter d'une redevance superficielle et des droits fixes conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

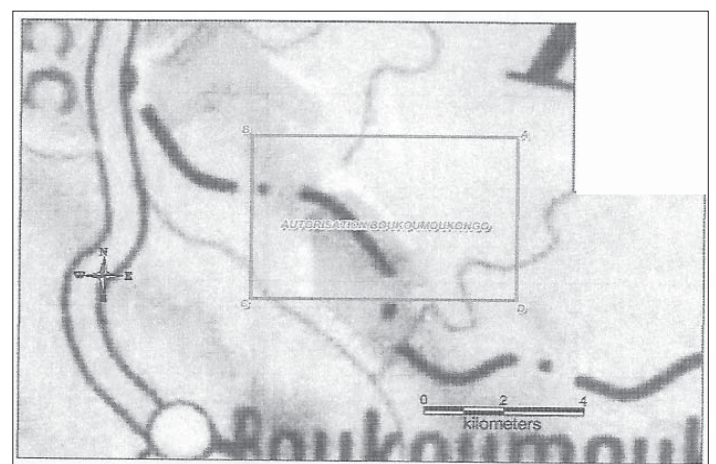
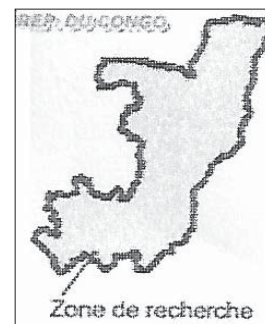
Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2020

Pierre OBA

*Plan de situation de l'autorisation de prospection pour le manganèse dite « **Boukoumoukongo** » attribuée à la Société de Recherche et d'Exploitation Minière (SREM) dans le département du Niari*

Superficie : 29 km²



AUTORISATION DE PROSPECTION
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 3907 du 21 février 2020 portant renouvellement au profit de la société Okia Mine Congo SAS d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « *Lola* »

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Okia Mine Congo SAS, en date du 28 janvier 2020,

Arrête :

Article premier : La société Okia Mine Congo SAS, domiciliée : parcelle 1, route Mayama, Moukondo, tél.: (+242)06 624 42 22, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Lola du département de la Likouala.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 865 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|-------------|
| A | 16° 32' 49" E | 3°13' 37" N |
| B | 16° 52' 08" E | 3°13' 37" N |
| C | 16° 52' 08" E | 3°01' 33" N |
| D | 16° 32' 49" E | 3°01' 33" N |

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Okia Mine Congo SAS est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un cer-

tificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Okia Mine Congo SAS fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Okia Mine Congo SAS bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Cependant, la société Okia Mine Congo SAS s'acquittera d'une redevance superficielle et des droits fixes, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

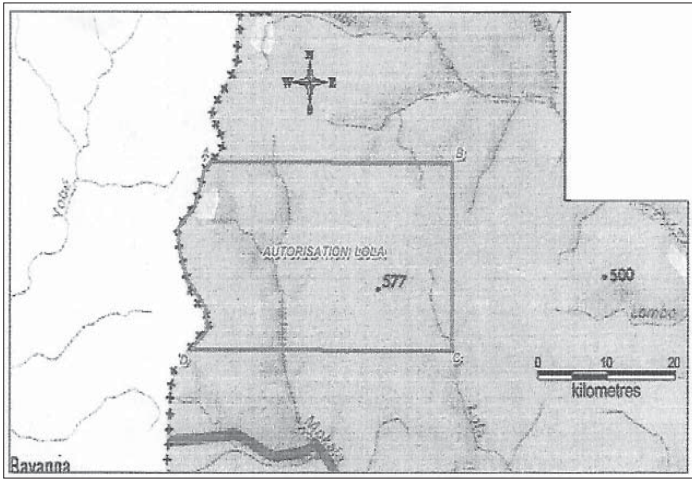
Fait à Brazzaville, le 21 février 2020

Pierre OBA

*Plan de situation du renouvellement de l'autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « **Lola** » au profit de la Société Okia Mine Congo Sas dans le département de la Likouala*

Superficie : 865 km²





AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 3912 du 21 février 2020 portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dite « Mbaka » dans le département de la Lékoumou

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les faux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Sog Congo Mining au ministère des mines et de la géologie, le 4 novembre 2019,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Sog Congo Mining, domiciliée : n° 97, rue Campement, Ouenzé, Brazzaville, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site au-

rifère dite « Mbaka », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Komono, département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 165 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|--------------|
| A | 13° 18' 11" E | 3° 31' 20" S |
| B | 13° 10' 03" E | 3° 31' 20" S |
| C | 13° 10' 03" E | 3° 25' 25" S |
| D | 13° 18' 11" E | 3° 25' 25" S |

Article 3 : La société Sog Congo Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée à la direction générale des mines avant l'entrée en production de ce site aurifère.

Article 5 : La société Sog Congo Mining doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 6 : La société Sog Congo Mining versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

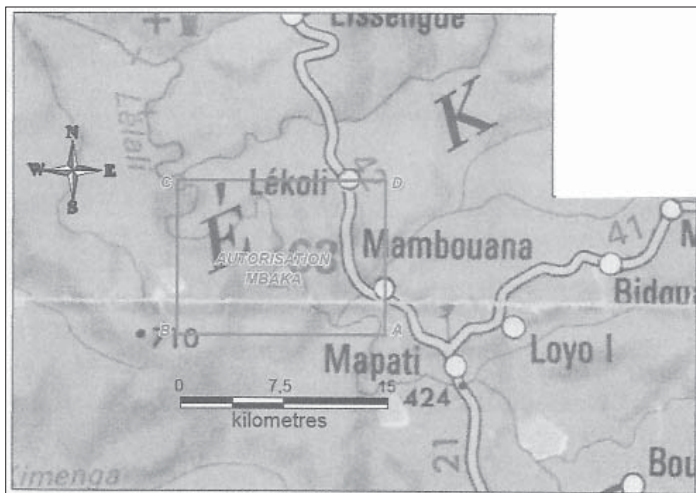
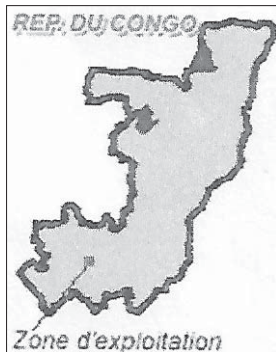
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'or dite « Mbaka » attribuée à la Société Sog Congo Mining dans le département de la Lékoumou

Superficie : 165 km²



Arrêté n° 3913 du 21 février 2020 portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dite « Makabala » dans le département de la Lékoumou

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomi-

nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société Sog Congo Mining, au ministère des mines et de la géologie, le 4 novembre 2019,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Sog Congo Mining, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Brazzaville, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dite « Makabala », pour une période de cinq (05) ans renouvelable, dans le district de Komono, département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 157km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|--------------|
| A | 13° 20' 58" E | 3° 21' 19" S |
| B | 13° 10' 03" E | 3° 21' 19" S |
| C | 13° 10' 03" E | 3° 17' 07" S |
| D | 13° 20' 58" E | 3° 17' 07" S |

Article 3 : La société Sog Congo Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée à la direction générale des mines avant l'entrée en production de ce site aurifère.

Article 5 : La société Sog Congo Mining doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 6 : La société Sog Congo Mining versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnité.

sation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

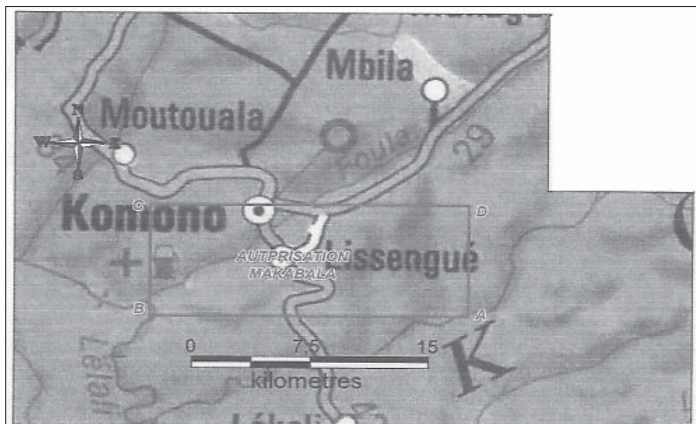
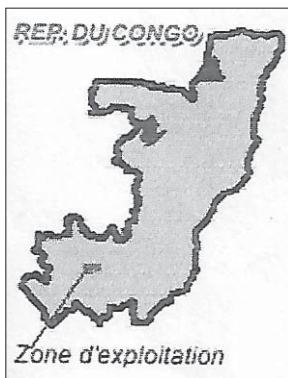
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2020

Pierre OBA

*Plan de situation de l'autorisation d'exploitaton de type semi-industriel d'or dite « **Makabala** » attribuée à la société Sog Congo Mining dans le département de la Lékoumou*

Superficie : 157 km²



Arrêté n° 3914 du 21 février 2020 portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dite « *Oyombo* » dans le département de la Lékoumou

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Sog Congo Mining au ministère des mines et de la géologie, le 4 novembre 2019,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Sog Congo Mining, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Brazzaville, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dite « *Oyombo* » pour une période de cinq ans renouvelable, dans le district de Komono, département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 151 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|--------------|
| A | 13° 20' 57" E | 3° 25' 24" S |
| B | 13° 10' 03" E | 3° 25' 24" S |
| C | 13° 10' 03" E | 3° 21' 21" S |
| D | 13° 20' 57" E | 3° 21' 21" S |

Article 3 : La société Sog Congo Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée à la direction générale des mines avant l'entrée en production de ce site aurifère.

Article 5 : La société Sog Congo Mining doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les

agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 6 : La société Sog Congo Mining versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

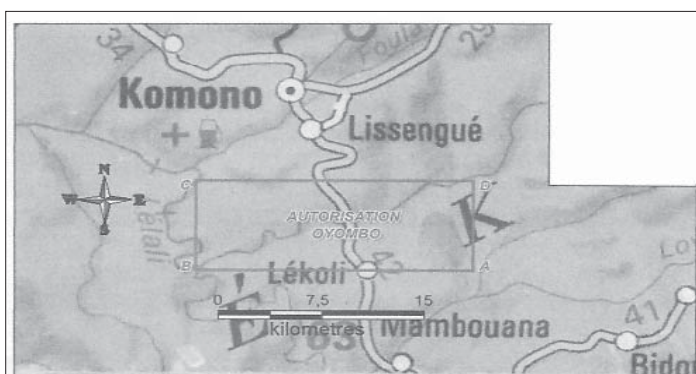
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation d'exploitaton de type semi-industriel d'or dite « Oyombo » attribuée à la société Sog Congo Mining dans le département de la Lékoumou

Superficie : 151 km²



Arrêté n° 3915 du 21 février 2020 portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dite « Nzabi » dans le département de la Lékoumou

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la société Sog Congo Mining, au ministère des mines et de la géologie, le 4 novembre 2019,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Sog Congo Mining, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Brazzaville, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dite « Nzabi » pour une période de cinq ans renouvelable, dans le district de Komono, département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 181 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|--------------|
| A | 13° 09' 48" E | 3° 17' 08" S |
| B | 13° 02' 12" E | 3° 17' 08" S |
| C | 13° 02' 12" E | 3° 10' 11" S |
| D | 13° 09' 48" E | 3° 10' 11" S |

Article 3 : La société Sog Congo Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée à la direction générale des mines avant l'entrée en production de ce site aurifère.

Article 5 : La société Sog Congo Mining doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 6 : La société Sog Congo Mining versera à l'État une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

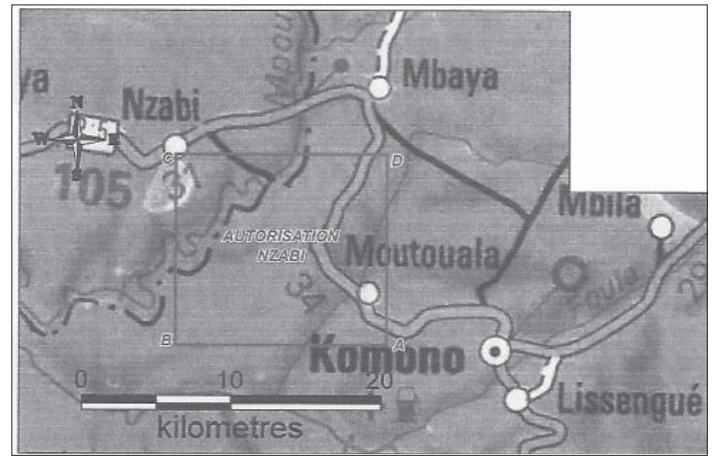
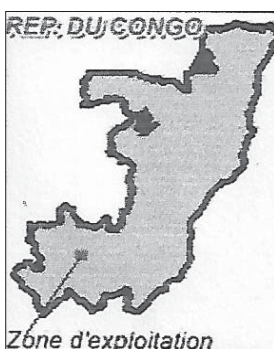
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'or dite « nzabi » attribuée à la société Sog Congo Mining dans le département de la Lekoumou

Superficie : 181 km²



Arrêté n° 3916 du 21 février 2020 portant attribution à la société Sog Congo Mining d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dite « Lélali » dans le département de la Lekoumou

Le ministre des mines
et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de l'inspection générale des mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant organisation de la direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la correspondance adressée par la société Sog Congo Mining, au ministère des mines et de la géologie, le 4 novembre 2019,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, il est attribué à la société Sog Congo Mining, domiciliée : 97, rue Campement, Ouenzé, Brazzaville, une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dite « Lélali » pour une période de cinq ans renouvelable, dans le district de Komono, département de la Lekoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 159 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

| Sommets | Longitudes | Latitudes |
|---------|---------------|--------------|
| A | 13° 09' 48" E | 3° 23' 18" S |
| B | 13° 02' 12" E | 3° 23' 18" S |
| C | 13° 02' 12" E | 3° 17' 12" S |
| D | 13° 09' 48" E | 3° 17' 12" S |

Article 3 : La société Sog Congo Mining est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports de production.

Article 4 : Une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée à la direction générale des mines avant l'entrée en production de ce site aurifère.

Article 5 : La société Sog Congo Mining doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 6 : La société Sog Congo Mining versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 7 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation (loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, art.53.2).

Article 8 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

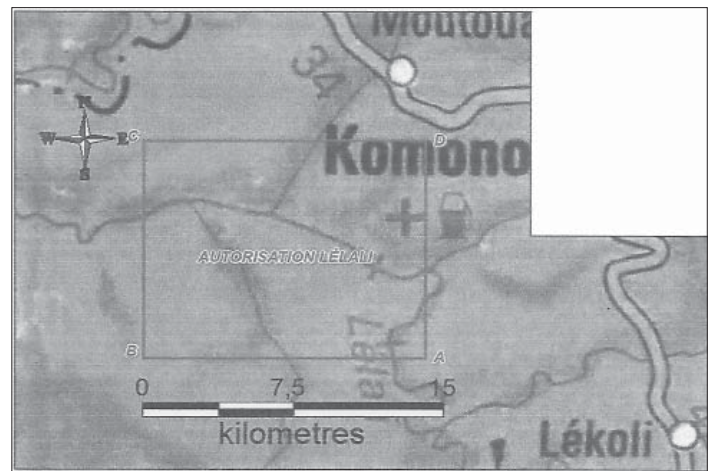
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 février 2020

Pierre OBA

Plan de situation de l'autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'or dite « **Lelali** » attribuée à la société Sog Congo Mining dans le département de la Lékoumou

Superficie : 159 km²



PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 001 du 17 janvier 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **“COMITE DE GESTION ET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DU QUARTIER 809 KOMBE”**,

en sigle "**C.G.D.C.Q 809. K**". Association à caractère *socio-économique, environnemental et culturel*. *Objet* : mettre en œuvre et suivre les projets des actions d'intérêt public de développement local ; mobiliser la population pour l'élaboration d'un plan d'action du quartier ; participer aux côtés du chef de quartier, à la recherche des solutions aux problèmes de gestion de l'espace du quartier, notamment dans le domaine foncier, environnemental, éducatif, sanitaire, culturel et à la préservation de la paix ; contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes départementaux ou municipaux de développement. *Siège social* : 1, rue Nsangata, quartier Kombé, arrondissement 8 Madibou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 décembre 2019.

Récépissé n° 013 du 30 janvier 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ORPHELINAT MAISON DE LA SHEKINAH**", en sigle "**O.M.S**". Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : scolariser et orienter les orphelins et enfants de la rue ; contribuer au respect des droits fondamentaux des enfants ; apporter une éducation de base aux orphelins et enfants de la rue ; entreprendre toute activité contribuant à l'évolution, à l'avancement et au développement à l'égard des enfants. *Siège social* : 9, rue Emonaya, quartier Nkombo, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 janvier 2020.

Récépissé n° 016 du 4 février 2020. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION CONGOLAISE D'OSTEOSYNTHESE**", en sigle "**A.O. CONGO**". Association à caractère *socio-éducatif et sanitaire*. *Objet* : former le personnel médico-sanitaire congolais aux techniques de traitement des malades souffrant de fractures ; organiser des sessions d'enseignement des techniques de traitement des fractures pour le personnel médical et paramédical en fonction dans les blocs opératoires ; améliorer les soins des patients victimes de fractures par l'enseignement aux techniques de traitement reconnues et avérées mondialement. *Siège social* : 63, rue Pongabié, quartier Nkombo-Matari, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 janvier 2020.

Récépissé n° 024 du 13 février 2020.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ELEVATION OPTIMALE FUTURE**", en sigle "**E.O.F**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : donner des formations dans les domaines de l'agriculture, l'élevage et la pisciculture ; lutter contre la pauvreté sous toutes ses formes ; créer des activités génératrices de revenus notamment en agriculture, élevage et pisciculture. *Siège social* : 12, rue Ngakélé, quartier Nkombo Matari, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 23 janvier 2020.

Année 2019

Récépissé n° 341 du 20 novembre 2019.

Déclaration à la préfecture du département de

Brazzaville de l'association dénommée : "**FEDERATION DES ARTISANS DU CONGO**", en sigle "**F.A.CO**". Association à caractère *socio-économique et éducatif*. *Objet* : œuvrer pour la valorisation de l'artisanat dans toutes les composantes sur l'ensemble du territoire national ; fédérer les artisans professionnels afin de mieux les conscientiser ; apporter une assistance multiforme aux artisans. *Siège social* : 49, boulevard Denis Sassou-N'guesso, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 mai 2019.

Récépissé n° 384 du 17 décembre 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**AMIACALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE DE LA DIASPORA ET DES RESIDENTS DU CONGO**", en sigle "**A.P.S.D.R.C**". Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir l'entraide, l'amour et la solidarité entre les membres ; soutenir la formation des étudiants congolais à l'étranger ; réaliser les œuvres humanitaires. *Siège social* : 9, rue François Malela, quartier Château-d'eau, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 septembre 2019.

Année 2015

Récépissé n° 462 du 22 septembre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**PARADIS VERT DE LA LIKOUALA**", en sigle "**PAVERLI**". Association à caractère *socio-économique*. *Objet* : participer aux initiatives de développement et d'autonomisation de la femme congolaise, en général et celle du département de la Likouala, en particulier. *Siège social* : 16, rue Loango, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 juillet 2015.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2020

Récépissé n° 005 du 18 février 2020.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE EVANGELIQUE DE L'ALLIANCE AU CONGO**", en sigle "**C.E.A.C**", précédemment reconnue par récépissé n° 354 du 1^{er} septembre 2003, une demande par laquelle est communiqué le changement de dénomination et d'objet de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : "**COMMUNAUTE CHRETIENNE DES ENFANTS DE L'ALLIANCE AU CONGO**", en sigle "**C.C.E.A.C**". Association à caractère *religieux*. *Nouvel objet* : évangéliser afin de gagner les âmes perdues à Christ ; promouvoir les œuvres religieuses. *Siège social* : 40, rue Mongo-Semi, Matendé, arrondissement 2 Mvou-Mvou, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 13 août 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville